

& autres Certificats requis, & qui auront observé la quarantaine prescrite.

13. Si pendant la Quarantaine, quelqu'un tombe malade à bord d'un Vaisseau, de quelque maladie suspecte, on devra recommencer ce jour-là une nouvelle quarantaine, ce qu'il faudra aussi observer à l'égard de ceux qui viennent par Terre, s'ils tombent malades dans les Lazarets : Et s'il se trouve quelque marque de contagion, on congédiera les Vaisseaux, & les Personnes qui en seront attaquées dans les Lazarets, seront pansées avec une telle précaution, que leur infection ne puisse être communiquée, & toutes leurs hardes seront brûlées. Toutes les fois qu'on découvrira des défauts qui empêchent l'admission de quelques Vaisseaux, on en donnera avis par la Poste aux autres Villes du Royaume.

14. Les défenses contre les Marchandises de France, n'auront point lieu à l'égard des Manufactures & Marchandises des Provinces de Flandres, quoique sous la Domination de la France : moyennant qu'elles soient munies de Certificats des Lieux de leurs fabriques, & qu'elles viennent sur des Vaisseaux Flamans : & si c'est sur des Vaisseaux François, il faudra que les Magistrats desdits Lieux & ceux de la Santé envoient une Personne sur chaque Vaisseau, avec des Certificats authentiques ; laquelle Personne, en arrivant dans quelque Port d'Espagne, devra certifier ses Déclarations par Serment, sous peine de mort s'il accuse à faux ; & en attendant qu'on envoie une telle Personne, le Capitaine du Vaisseau sera obligé de prêter le même Serment, (ce qui doit aussi être observé à l'égard de toutes sortes de Vaisseaux.) Et afin que lesdites Provinces puissent s'y conformer, on leur accorde 3. mois de
tems,